



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Préfecture de la Sarine
Oberamt des Saanebezirks

Grand-Rue 51, case postale 1622, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 20, F +41 26 305 22 22
www.sarine.ch

Réf. : Corserey – Administration spéciale
(à rappeler dans toute correspondance)

Ordonnance d'ouverture d'enquête administrative

Commune de Corserey

—

Décision

—

Le Préfet de la Sarine

Vu :

- > la décision du 17 janvier 2018 ;
- > la décision du 25 janvier 2018 ;
- > le rapport du Conseil communal intérimaire du 17 septembre 2018 ;
- > la décision du 9 octobre 2018 ;
- > la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution (RELCO ; RSF 140.11) ;
- > le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Considérant en fait et en droit :

qu'en date du 17 janvier 2018, le Préfet de la Sarine (ci-après : le Préfet) a rendu une décision instaurant un Conseil communal intérimaire à Corserey ;

qu'à cet effet, à titre de mesure provisoire, il a nommé trois membres *ad interim* en les personnes d'André Ackermann, Solange Berset et Jean-Daniel Wicht, André Ackermann et Solange Berset étant respectivement nommés Président et Vice-Présidente du Conseil communal intérimaire ;

qu'à leurs côtés, les deux Conseillers communaux encore en place, Claude Jacquiard et Isabelle Bersier, ont été maintenus dans leur fonction ;

que cette décision invitait par ailleurs le Conseil communal intérimaire à établir un rapport sur son mandat au 30 juin 2018, à réception duquel le Préfet examinerait si la mesure ordonnée pouvait totalement ou partiellement être levée ;

qu'en résumé, cette décision prise en vertu de l'article 151c LCo résultait de trois sièges laissés vacants au Conseil communal à la suite de démissions ainsi que de tensions manifestes dans la Commune s'exprimant notamment par un recours déposé contre des décisions prises par l'Assemblée communale le 13 décembre 2017 ;

qu'au vu de ces circonstances, la décision avait pour but de prononcer les mesures adéquates pour garantir le bon fonctionnement et la stabilité de la Commune de Corserey et de ses autorités, la décision prévoyant en outre l'organisation d'un nouveau scrutin à fixer ultérieurement pour pourvoir les trois sièges laissés vacants et occupés dans l'intervalle par les membres *ad interim* ;

qu'en accord avec le soussigné, le délai accordé au Conseil communal intérimaire pour déposer son rapport a été prolongé, l'information du Préfet sur la situation étant dans l'intervalle assurée par différents échanges de vues avec les trois membres *ad interim* du Conseil communal, en particulier le Président (Syndic) *ad interim* du Conseil communal, André Ackermann, en sa qualité d'organe responsable du bon fonctionnement du Conseil communal et de l'administration communale (articles 61a alinéa 2 et alinéa 3 et 150 alinéa 2 lettre a LCo) ;

qu'en date du 17 septembre 2018, le Conseil communal intérimaire a finalisé son rapport sur son mandat, rapport reçu à la Préfecture de la Sarine le 3 octobre 2018 ;

qu'à la suite de ce rapport, le Préfet a confirmé par décision du 9 octobre 2018 la mesure provisoire du 17 janvier 2018 instaurant un Conseil communal intérimaire à Corserey et désignant André Ackermann, Solange Berset et Jean-Daniel Wicht, comme membres *ad interim* de ce Conseil communal, avec les fonctions de Président pour André Ackermann et de Vice-Présidente pour Solange Berset ;

qu'en ce qui concerne la Conseillère communale Isabelle Bersier, elle a été maintenue dans sa fonction, le Préfet renonçant à remplacer le Conseiller communal démissionnaire Claude Jacquiard ;

que parallèlement, à fin 2017 - début 2018, le Préfet a été saisi de dénonciations de David Chatagny, frère de l'ancien Syndic, Florian Chatagny, relative à la gestion défectueuse par l'ancien Conseil communal de deux dossiers particuliers ;

que ces dénonciations ont fait l'objet d'une instruction close le 28 juin 2018 ;

que tant les comptes rendus du Conseil communal ad interim que son rapport du 17 septembre 2018 et l'instruction des dénonciations de David Chatagny ont mis à jour l'existence de différents dossiers traités, avant l'entrée en fonction du Conseil communal intérimaire, de manière dysfonctionnelle, voire irrégulière, du point de vue du respect des règles de droit matériel ou procédural ;

que l'ensemble de ces sources font en particulier état, dans le passé, d'un manque de rigueur, de problèmes discutés et analysés mais n'aboutissant que rarement à des projets finalisés, de documentation lacunaire, de décisions parfois prises hors des séances du Conseil communal, et de décisions ou contenus de discussions souvent communiqués individuellement par l'un des membres de l'exécutif aux citoyens concernés ;

que les dysfonctionnements précités sont certainement à la base des tensions connues par le passé dans la Commune ;

qu'en effet, les différents comptes-rendus accumulés durant l'instruction préliminaire menée jusqu'à ce jour par le soussigné (art. 73c RELCo) font état de tensions entre l'autorité communale et certains habitants, ainsi que de tensions entre ou avec d'anciens membres du Conseil communal ;

que dans ce contexte, on ne peut passer sous silence les tensions, particulièrement vives et persistantes, entre l'ancien Syndic, Florian Chatagny et son ancien collègue, Claude Jacquiard ;

que les différends entre ces deux ex-collègues ont à l'évidence pris des proportions démesurées et semblent actuellement toujours loin d'être résolus ;

qu'en effet, de nombreux dossiers communaux, encore en cours actuellement, ont fait l'objet de divergences fondamentales entre les deux hommes, datant de leur passage à l'exécutif communal ;

que dans ce contexte l'ancien Syndic, Florian Chatagny, semble aujourd'hui encore particulièrement déterminé à démontrer le bien-fondé des positions qu'il défendait à l'époque contre l'avis, pour ne pas dire la personne, de son ancien collègue, Claude Jacquiard ;

qu'ainsi, bien que qu'aucun d'entre eux ne soit plus membre de l'exécutif communal, la survivance de besoin de justice et d'anciennes querelles, confinant à la querulence, menace de continuer à envenimer la vie et les dossiers de la Commune de Corserey ;

que si l'instauration du Conseil communal intérimaire a permis au village de retrouver une certaine stabilité en début d'année, comme le démontre la bonne tenue de l'Assemblée communale du 30 avril 2018, certaines tensions ou clivages semblent peu à peu se raviver, le Conseil communal intérimaire faisant mention de difficultés avec certains citoyens dans un tout-ménage du 21 novembre 2018 et un bulletin d'information du 26 novembre 2018 ;

que dans ce tout-ménage, le Conseil communal intérimaire qui qualifie les dysfonctionnements de l'ancien Conseil communal de graves, mentionne encore qu'il est souvent appelé à devoir donner des explications et des prises de position sur des faits passés alors même que son rôle est d'assurer la gestion actuelle de la Commune de Corserey ;

que pour le Préfet, qui veille à intervalles réguliers à l'évolution de la situation comme dit dans sa décision du 9 octobre 2018, il y a lieu d'observer que, si la mise en place du Conseil communal intérimaire a permis d'assurer la conduite des affaires communales avec toute la compétence

nécessaire et de remettre la Commune sur de bons rails, les affaires et dysfonctionnements passés restent source de difficultés, tensions et risques de règlements de comptes importants ;

qu'au vu de ce qui précède, et afin de permettre au Conseil communal intérimaire de se concentrer sur sa mission première, soit la conduite des affaires communales, sans subir d'incessantes pressions, sollicitations ou demandes d'arbitrage en lien avec des différends passés, il convient de confier à un tiers la tâche spécifique d'examiner la façon dont certaines affaires ou dossiers, qui minent la bonne marche des affaires communales depuis un temps certain, ont été menés ;

qu'en conséquence, en application des articles 151b LCo et 73 RLCo, le Préfet décide d'ouvrir une enquête administrative à l'égard de l'ancien Conseil communal de Corserey, dans sa composition antérieure au 17 janvier 2018, et de désigner comme enquêteur Julien Léchet, actuellement juriste auprès de la Préfecture de la Sarine ;

que l'instruction préliminaire a déjà permis d'établir de façon manifeste le caractère dysfonctionnel, voire irrégulier de certaines anciennes pratiques communales ;

que, par économie de procédure et dans le souci de ménager les finances communales, chargées de supporter le coût de l'enquête présentement initiée, cette dernière n'aura pas pour objet de dresser une liste exhaustive des irrégularités commises et des dysfonctionnements observés ;

que, pour les motifs évoqués, l'enquête aura uniquement pour objet de déterminer l'existence d'irrégularités et/ou de dysfonctionnements qualifiés ;

que pour ce faire, l'enquête portera en particulier sur l'examen de dossiers spécifiques, tant du point de vue de la définition circonscrite de leur problématique de fond, que du point de vue des éventuelles irrégularités commises, de la détermination des causes de ces irrégularités et de la responsabilité de la ou des personnes répondant de leur conduite ;

qu'outre l'examen de dossiers spécifiques, il appartiendra à l'enquêteur de faire, au besoin, la lumière sur le fonctionnement de l'ancien Conseil communal, l'instruction préliminaire ayant toutefois d'ores et déjà mise à jours l'existence des problèmes relationnels importants entre certains de ses membres ;

que pour l'exercice de sa mission, l'enquêteur aura accès sans restriction à l'ensemble des documents, pièces et informations recueillis par les autorités préfectorale ou communale dans le cadre de l'instruction préliminaire ;

que, selon le mandat général qui lui est confié, l'enquêteur peut élargir son enquête à d'autres dossiers spécifiques, dans le respect d'éventuelles procédures déjà en cours à leur sujet ;

que la rémunération de l'enquêteur fera l'objet d'une décision séparée, étant précisé que cette rémunération sera fixée par application analogique de l'article 5 alinéa 1 de l'ordonnance concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat (RSF 122.8.41) ;

que les frais d'enquête seront fixés ultérieurement, les mesures provisoires prononcées le 9 octobre 2018 continuant à déployer leur effet pendant le temps de l'enquête ;

Décide :

1. Une enquête administrative est ouverte concernant le fonctionnement de l'ancien Conseil communal de Corserey.
2. L'enquêteur est désigné en la personne de Julien Léchet, juriste auprès de la Préfecture.
3. L'enquête porte sur l'existence d'irrégularités et/ou de dysfonctionnements qualifiés, au sens des considérants ci-dessus, dans la gestion de dossiers spécifiques ainsi que dans le fonctionnement de l'ancien Conseil communal.
4. Les mesures prononcées le 9 octobre 2018 continuent à déployer leur effet pendant le temps de l'enquête.
5. Les frais de l'enquête administrative seront fixés ultérieurement, la rémunération de l'enquêteur étant arrêtée par décision séparée selon les considérants précités.
6. La présente ordonnance n'est pas sujette à recours.
7. La présente ordonnance est communiquée :
 - à Julien Léchet, **céans** ;
 - au Conseil communal intérimaire de Corserey, **en recommandé** ;
 - aux anciens membres de l'exécutif communal de Corserey, dans sa composition issue des élections générales du 28 février 2016 et des proclamations du 9 mai 2017, **en recommandé** ;
 - à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, **par courrier interne** ;
 - au Service des communes, **par courrier interne**.

Fribourg, le 5 décembre 2018 CAR/pni



Carl-Alex Ridoré
Préfet de la Sarine

